Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement n° 1940/2025 **not. 38581/23/CD**

ex.p./s. (1x)

AUDIENCE PUBLIQUE DU 18 JUIN 2025

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, dix-huitième chambre, siégeant en matière correctionnelle, a rendu le jugement qui suit :

Dans la cause du Ministère Public contre

PERSONNE1.)
né le DATE1.) à ADRESSE1.) (Algérie),
demeurant à NL-ADRESSE2.),
actuellement détenu au Centre pénitentiaire d'Uerschterhaff,

comparant en personne, assisté de Maître Pierre-Marc KNAFF, Avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette,

prévenu

Par citation du 6 mai 2025, le Procureur d'État près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a requis le prévenu de comparaître à l'audience publique du 28 mai 2025 devant le Tribunal correctionnel de ce siège pour y entendre statuer sur les préventions suivantes :

vol à l'aide d'escalade et d'effraction, blanchiment-détention.

À cette audience, Madame le Vice-Président constata l'identité du prévenu PERSONNE1.), lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal et l'informa de son droit de garder le silence et de ne pas s'incriminer soi-même.

Le témoin PERSONNE2.) fut entendu en ses déclarations orales après avoir prêté le serment prévu à l'article 155 du Code de procédure pénale.

Le prévenu PERSONNE1.), assisté de l'interprète assermenté à l'audience Muhannad AL ALI, fut entendu en ses explications.

La représentante du Ministère Public, Julie WEYRICH, Substitut du Procureur d'État, résuma l'affaire et fut entendue en ses réquisitions.

Maître Pierre-Marc KNAFF, Avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette, exposa les moyens de défense du prévenu PERSONNE1.).

Le prévenu eut la parole en dernier et renonça à la traduction du présent jugement.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

JUGEMENT QUI SUIT :

Vu l'ensemble du dossier répressif constitué par le Ministère Public sous la notice 38581/23/CD et notamment les procès-verbaux et rapports dressés en cause par la Police grand-ducale.

Vu le rapport d'expertise génétique n°P00640001 établi en date du 4 décembre 2023 par le Laboratoire National de Santé, Service d'identification génétique – Département de médecine légale, ci-après le « LNS ».

Vu le rapport de mise en correspondance du 30 mai 2024 établi par la Police judiciaire, Section Police Scientifique, Unité des Empreintes Génétiques.

Vu l'instruction diligentée par le Juge d'instruction.

Vu l'ordonnance n° 239/25 rendue en date du 26 février 2025 par la Chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg renvoyant le prévenu PERSONNE1.), partiellement par application de circonstances atténuantes, devant une Chambre correctionnelle du même Tribunal du chef d'infractions aux articles 461, 467 et 506-1 du Code pénal.

Vu la citation à prévenu du 6 mai 2025, régulièrement notifiée à PERSONNE1.).

Le Ministère Public reproche sub 1) à PERSONNE1.) d'avoir, entre le 11 février 2023 vers 17.00 heures et le 26 février 2023 vers 16.45 heures, dans l'arrondissement judicaire de Luxembourg et notamment à L-ADRESSE3.), soustrait frauduleusement au préjudice de PERSONNE2.), né

le DATE2.) à ADRESSE4.), PERSONNE3.), née le DATE3.) à ADRESSE4.), et PERSONNE4.), né le DATE4.) à ADRESSE5.), les objets suivants :

- une tablette de la marque « SAMSUNG »,
- une PlayStation 4 de la marque « SONY »,
- un couteau de cuisine,

avec la circonstance que ce vol a été commis à l'aide d'effraction, notamment en cassant une fenêtre en hauteur et en escaladant le mur pour passer à travers la fenêtre.

Le Ministère Public reproche sub 2) au prévenu d'avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, détenu les biens énumérés ci-dessus sub 1), formant partant l'objet de l'infraction libellée ci-dessus sub 1), sachant au moment où il recevait ces biens qu'ils provenaient de cette même infraction ou de la participation à cette même infraction.

À l'audience publique du 28 mai 2025, le témoin PERSONNE2.) a, sous la foi du serment, réitéré ses déclarations policières.

À la barre, le prévenu PERSONNE1.) a reconnu les faits lui reprochés et a exprimé son repentir.

Les infractions libellées à l'encontre du prévenu PERSONNE1.) sont établies tant en fait qu'en droit au vu des éléments du dossier répressif et notamment des constatations et vérifications de la Police, des déclarations des plaignants réitérées sous la foi du serment par le témoin PERSONNE2.), du rapport d'expertise génétique établi par le LNS et du rapport de mise en correspondance établi par les agents de police, des informations transmises par les autorités néerlandaises dans le cadre de la demande d'entraide européenne, ensemble des débats menés à l'audience et plus particulièrement des aveux complets du prévenu à la barre.

Le prévenu PERSONNE1.) est partant **convaincu** :

« comme auteur, ayant lui-même commis les infractions,

entre le 11 février 2023 vers 17.00 heures et le 26 février 2023 vers 16.45 heures, à L-ADRESSE3.),

1) en infraction aux articles 461 et 467 du Code pénal,

d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice d'autrui des choses qui ne lui appartiennent pas,

avec la circonstance que le vol a été commis à l'aide d'effraction et d'escalade,

en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice de PERSONNE2.), né le DATE2.) à ADRESSE4.), de PERSONNE3.), née le DATE3.) à ADRESSE4.), et de PERSONNE4.), né le DATE4.) à ADRESSE5.), les objets suivants :

- **une tablette de la marque « SAMSUNG »,**
- **une PlayStation 4 de la marque « SONY »,**
- **un couteau de cuisine,**

partant des objets appartenant à autrui,

avec la circonstance que ce vol a été commis à l'aide d'effraction et d'escalade, notamment en cassant une fenêtre en hauteur et en escaladant le mur pour passer à travers la fenêtre,

2) en infraction à l'article 506-1 du Code pénal,

d'avoir détenu les biens visés à l'article 31, paragraphe 2, point 1° du Code pénal, formant le produit direct d'une des infractions énumérées au point 1) de cet article, sachant au moment où il les recevait, qu'ils provenaient de l'une des infractions visées à l'article 506-1,

en l'espèce, d'avoir détenu une tablette de la marque « SAMSUNG », une PlayStation 4 de la marque « SONY » et un couteau de cuisine, formant le produit direct de l'infraction libellée ci-dessus sub 1), sachant au moment où il recevait ces biens qu'ils provenaient de cette même infraction. ».

<u>La peine</u>

Les infractions retenues à charge du prévenu se trouvent en concours idéal entre elles, de sorte qu'il y a lieu à l'application de l'article 65 du Code pénal et de ne prononcer que la peine la plus forte.

Le vol qualifié est puni en vertu des articles 461 et 467 du Code pénal de la réclusion de cinq à dix ans. Suite la décriminalisation opérée par la Chambre du conseil et en application de l'article 74 du Code pénal, la réclusion est commuée en peine d'emprisonnement de trois mois au moins. Le maximum encouru du chef de cette infraction est un emprisonnement de cinq ans. En vertu de l'article 77 du Code pénal, une amende facultative de 251 à 10.000 euros peut en outre être prononcée.

L'article 506-1 du Code pénal sanctionne l'infraction de blanchiment-détention d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 1.250 euros à 1.250.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement.

La peine la plus forte est celle comminée par l'article 506-1 du Code pénal.

Dans l'appréciation de la peine, le Tribunal prend en considération la gravité des faits, tout en tenant également compte des aveux du prévenu à la barre, de son repentir sincère et de l'absence d'antécédents judiciaires dans son chef, et décide de condamner PERSONNE1.) à une peine d'**emprisonnement** de **15 mois**.

Le prévenu a un casier judiciaire néant, de sorte que le Tribunal décide de lui accorder le **sursis intégral** quant à la peine d'emprisonnement à prononcer à son encontre.

P A R C E S M O T I F S :

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, dix-huitième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant **contradictoirement,** le prévenu PERSONNE1.) entendu en ses explications, la représentante du Ministère Public entendue en ses réquisitions et le mandataire du prévenu entendu en ses moyens de défense,

c o n d a m n e PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à sa charge à une peine d'emprisonnement de **quinze (15) mois,** ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 1.186,62 euros,

d i t qu'il sera **sursis** à l'exécution de **l'intégralité** de cette peine d'emprisonnement,

a v e r t i t PERSONNE1.) qu'au cas où, dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une peine d'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun, la peine d'emprisonnement prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 alinéa 2 du Code pénal.

Le tout en application des articles 14, 15, 65, 461, 467 et 506-1 du Code pénal, des articles 155, 179, 182, 184, 185, 189, 190, 190-1, 194, 195, 196, 626, 627, 628 et 628-1 du Code de procédure pénale, dont mention a été faite.

Ainsi fait et jugé par Jessica JUNG, Vice-Président, Paul ELZ, Premier Juge et Stéphanie MARQUES SANTOS, Premier Juge, et prononcé en audience publique au Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, assisté de Melany MARTINS, Greffière Assumée, en présence de Martyna MICHALSKA, Substitut du Procureur d'État, qui, à l'exception de la représentante du Ministère Public, ont signé le présent jugement.

Ce jugement est susceptible d'appel.
L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.
L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg à l'adresse talgug@justice.etat.lu. L'appel interjeté par voie électronique le jour d'expiration du délai de recours peut parvenir au greffe jusqu'à minuit de ce jour. Le courrier électronique par lequel appel est interjeté doit émaner de l'appelant, de son avocat ou de tout autre fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé au courrier électronique.

Si le prévenu est **détenu,** il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.